

COM(2025) 140 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 avril 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 avril 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/691 en ce qui concerne le soutien
aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises
en cours de restructuration

E 19574



Bruxelles, le 1.4.2025
COM(2025) 140 final

2025/0073 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2021/691 en ce qui concerne le soutien aux travailleurs
concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de
restructuration**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'objectif de la proposition ci-jointe est de permettre au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (ci-après le «FEM») de soutenir non seulement les travailleurs licenciés, mais aussi les travailleurs concernés par un licenciement imminent.

Les salariés des entreprises en cours de restructuration devraient pouvoir bénéficier d'ensembles de mesures personnalisés s'ils sont concernés par un licenciement imminent. Pour permettre à leurs salariés de bénéficier d'un tel soutien, les entreprises en cours de restructuration peuvent demander à l'État membre concerné de présenter une demande d'aide du FEM si les critères d'intervention sont remplis et si l'entreprise souhaite proposer une aide cofinancée par le FEM.

Les restructurations s'accompagnent souvent de vagues de licenciements. Dans sa configuration actuelle, le FEM n'est en mesure d'aider que les travailleurs qui ont déjà perdu leur emploi. Toutefois, s'il est déjà connu qu'un prochain groupe de travailleurs perdront leur emploi, il convient de les aider à faire face à cette menace imminente afin d'en atténuer les effets.

Alors que l'aide fournie de manière anticipée et à plus long terme relève du Fonds social européen plus (FSE+), le FEM est un instrument d'urgence permettant de faire face à des restructurations. La proposition ci-jointe soutient et renforce le caractère d'urgence du FEM. À court terme, il n'est souvent pas possible de reprogrammer le financement dans le cadre du FSE+, et les entreprises en cours de restructuration disposent de moyens limités pour soutenir les travailleurs concernés par un licenciement. Le FEM pourrait combler cette lacune en répondant aux restructurations survenant à moyen terme.

Selon les prévisions économiques de l'automne 2024, la croissance dans l'Union européenne (UE) devrait augmenter pour atteindre 1,5 % en 2025, étant donné que la consommation passe à la vitesse supérieure et que l'investissement devrait rebondir après la contraction de 2024. Toutefois, une incertitude élevée et des changements structurels devraient peser sur certains segments de l'économie, notamment dans l'industrie manufacturière. Alors que l'UE a connu une phase de croissance extraordinaire de l'emploi au cours des dernières années, les données de l'Observatoire européen des restructurations d'Eurofound montrent que la tendance s'est inversée depuis 2024. Le nombre de suppressions d'emplois annoncées pour un avenir proche en raison de restructurations à grande échelle au sein de l'UE dépasse désormais largement le nombre de créations d'emplois.

Selon les données collectées par l'Observatoire européen des restructurations, les restructurations à grande échelle dans l'ensemble des pays observés et des secteurs se sont déroulées sur une période supérieure à un an (387 jours). Plus la restructuration est importante, plus sa durée est longue. Pour les restructurations impliquant plus de 3 000 travailleurs, la durée moyenne est de près de 1 000 jours.

Les perturbations économiques, par exemple celles causées par la double transition ou par la mondialisation, ont des effets négatifs sur les travailleurs dont les compétences ne sont plus nécessaires. Toutefois, la contraction de l'emploi peut aller de pair avec des pénuries de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, les travailleurs concernés doivent être soutenus par l'accès à des mesures actives du marché du travail, telles que l'éducation et la

reconversion, afin qu'ils puissent acquérir les compétences nécessaires pour accéder à de nouveaux rôles ou à de nouveaux emplois.

Compte tenu de la double transition et des nouveaux défis géopolitiques, il est essentiel de renforcer la croissance de la productivité tout en garantissant l'inclusion sociale et en préservant l'équité, afin que les travailleurs bénéficient de la solidarité de l'UE.

La proposition ci-jointe est donc nécessaire pour amortir les effets négatifs des perturbations économiques sur la main-d'œuvre et stimuler la compétitivité économique de l'UE. Elle souligne le caractère réactif du FEM en tant qu'instrument d'intervention d'urgence destiné à aider les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration.

Le soutien apporté à ces travailleurs consisterait en des ensembles de services personnalisés visant à les doter des compétences nécessaires pour évoluer vers un rôle différent ou changer d'emploi. Les dispositifs de chômage partiel ne sont pas éligibles étant donné qu'ils sont financés par les budgets nationaux des États membres. L'extension de la solidarité de l'UE à ces travailleurs grâce à ce soutien tiendrait compte de l'aide existante dont ils disposent au niveau national.

Les travailleurs qui sont concernés par un licenciement imminent ou qui anticipent un licenciement dans des entreprises en cours de restructuration peuvent bénéficier du soutien du FEM au titre des dispositions fixant le soutien disponible pour les travailleurs licenciés.

Dans le contexte actuel de perturbations économiques, il est essentiel de soutenir à la fois les travailleurs licenciés et les travailleurs qui anticipent un licenciement imminent en accélérant la procédure de mobilisation du soutien du FEM. À cette fin, le règlement (UE) 2021/691 pourrait établir une procédure permettant à la Commission, dans des conditions strictes, de demander au Parlement européen et au Conseil de mobiliser l'intégralité du montant annuel maximal au début de chaque année. Si cette mobilisation est approuvée, la Commission adoptera des décisions de financement individuelles concernant les demandes introduites par les pays de l'UE concernés. La Commission informera immédiatement le Parlement européen et le Conseil de leur adoption, y compris des conditions qui l'ont conduite à adopter les décisions de financement, ainsi que des montants correspondants.

Si l'intégralité du montant annuel maximal n'est pas utilisée par la Commission au cours d'une année donnée, ce montant expirera à la fin de l'exercice.

La modification proposée sera pleinement compatible avec les dispositions existantes du règlement CFP [article 8 du règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 (tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 2024/765 du Conseil du 29 février 2024)], ainsi qu'avec les dispositions existantes de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire, la bonne gestion financière et les nouvelles ressources propres du 16 décembre 2020 (point 9 de l'AIL).

La proposition ci-jointe aide également les entreprises en cours de restructuration à gérer activement les transitions économiques d'une manière socialement responsable.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action et les autres politiques de l'Union**

La proposition ci-jointe est l'une des actions phares dans le cadre du pilier 4 du plan d'action industriel de l'UE en faveur du secteur automobile [COM(2025) 95 final]. Elle soutient les objectifs de l'union des compétences et de la boussole pour la compétitivité de l'UE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 175, troisième alinéa.

Si des actions spécifiques ne relevant pas du champ d'application des Fonds structurels de l'UE sont nécessaires, l'article 175, troisième alinéa, du TFUE permet au Parlement européen et au Conseil de prendre des mesures conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social européen et du Comité des régions.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le financement par le budget de l'UE se concentre sur des activités dont les objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres et pour lesquelles l'intervention de l'UE peut apporter une valeur ajoutée par rapport à l'action isolée des États membres. La mobilisation du FEM pour financer des mesures visant à aider les travailleurs licenciés et les personnes concernées par un licenciement imminent à trouver un nouvel emploi respecte le principe de subsidiarité et crée une valeur ajoutée européenne.

Il est de pratique courante pour les programmes nationaux du marché du travail d'aider les travailleurs licenciés, et la formation de la main-d'œuvre fait également partie des bonnes pratiques des entreprises. Le FEM ne vise pas à remplacer ces programmes. En cas de restructurations ayant une incidence significative sur le marché du travail, les programmes nationaux du marché du travail sont mis à l'épreuve. Les entreprises en cours de restructuration disposent souvent de budgets limités pour aider leurs salariés en surnombre à s'adapter. Par conséquent, en raison de l'ampleur et des effets des restructurations à grande échelle et du fait que le FEM est une expression de la solidarité dans les États membres, l'aide peut être mieux fournie au niveau de l'UE. Le soutien du FEM permettra de mieux traduire la solidarité de l'UE à l'égard des travailleurs touchés par des restructurations et des Européens en général.

La mobilisation du FEM crée une valeur ajoutée en augmentant le nombre total de services proposés aux travailleurs touchés par des restructurations, ainsi que la diversité des services proposés et leur niveau d'intensité. Le FEM peut également tester des idées innovantes, recenser les meilleures pratiques et les intégrer dans les programmes d'aide nationaux. Les mesures cofinancées par le FEM contribuent également, de manière générale, à améliorer le soutien disponible pour les travailleurs menacés de licenciement.

• Proportionnalité

Conformément au principe de proportionnalité, la proposition ci-jointe n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les buts qu'elle a fixés. La charge administrative pesant sur l'UE et sur les autorités nationales sollicitant un soutien du FEM a été limitée à ce qui est nécessaire pour que la Commission puisse exercer sa responsabilité dans l'exécution du budget de l'UE. Étant donné que la contribution financière est versée au pays de l'UE en vertu du principe de la gestion partagée, ce pays sera tenu de rendre compte de la manière dont le financement a été utilisé.

• Choix de l'instrument

Étant donné que la proposition ci-jointe modifie le règlement (UE) 2021/691, l'instrument doit être un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La proposition ci-jointe est adoptée en réponse à l'incertitude et aux risques économiques accrus, ainsi qu'au fait que le FEM ne réagit pas de manière appropriée aux restructurations qui surviennent sur des périodes plus longues. La Commission a analysé les défis et a conclu que cette proposition était nécessaire pour faire en sorte que le FEM puisse réagir efficacement pour faire preuve de solidarité avec les travailleurs, les régions et les entreprises qui ont été touchés.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le FEM est un instrument spécial qui ne figure pas dans les plafonds budgétaires du cadre financier pluriannuel. L'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024, dispose que la dotation annuelle du FEM ne peut excéder un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), sur la base de l'article 312 du TFUE. La proposition ci-jointe, fondée sur l'article 175 du TFUE, ne peut pas modifier le montant annuel maximal.

Le fonctionnement du FEM est régi par le point 9 du projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière. La proposition ci-jointe est compatible avec ces dispositions.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Les modifications proposées précisent que les licenciements annoncés qui se produiront dans un avenir proche sur une période donnée relèvent du champ d'application du FEM. L'objectif est de permettre une approche plus commune des licenciements provoqués par des restructurations de grande ampleur. Les entreprises en cours de restructuration doivent pouvoir demander l'aide du FEM par l'intermédiaire des autorités nationales. Les fonds doivent être utilisés pour proposer des ensembles personnalisés de mesures actives du marché du travail aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans un proche avenir.

Étant donné que le FEM est mis en œuvre en gestion partagée, chaque pays de l'UE met en place un guichet unique pour traiter les demandes des entreprises. Le pays de l'UE concerné présente ensuite une demande d'aide du FEM. Les dépenses engagées par le pays demandeur pour la préparation, la gestion, l'information et la publicité, ainsi que pour les activités de contrôle et de rapport relatives à ces demandes doivent être cofinancées à 100 % dans l'ensemble de l'UE.

Afin de faciliter les évaluations futures, une enquête auprès des bénéficiaires devrait être menée après la mise en œuvre de chaque contribution financière du FEM. L'enquête auprès des bénéficiaires est élaborée par la Commission. Les entreprises étant les seules à avoir accès aux coordonnées des bénéficiaires, elles devraient assister la Commission en envoyant aux bénéficiaires l'invitation à participer à l'enquête. La Commission devrait utiliser les données collectées à des fins d'évaluation.

Pour les besoins de la mise en œuvre du présent règlement, et notamment des actions d'orientation, d'information, d'évaluation et de suivi, la Commission juge nécessaire de porter le plafond de l'assistance technique à 1,5 % du montant annuel maximal alloué au FEM.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/691 en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, troisième alinéa,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis du Comité des régions²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil³ a créé le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour le cadre financier pluriannuel du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013. Le FEM a été créé pour permettre à l'Union de faire preuve de solidarité envers les travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial en conséquence de la mondialisation.
- (2) Le champ d'application du FEM a été élargi en 2009 dans le cadre du plan européen pour la relance économique afin d'inclure un soutien aux travailleurs dont le licenciement est une conséquence directe de la crise financière et économique mondiale.
- (3) Le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴ a institué le FEM pour la période du cadre financier pluriannuel allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020. Il a également étendu le champ d'application du FEM aux licenciements résultant de toute nouvelle crise financière et économique mondiale. En outre, le règlement (UE) n° 1309/2013 a été modifié afin d'introduire des règles

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

³ Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ([JO L 406 du 30.12.2006, p. 1](#)).

⁴ Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 ([JO L 347 du 20.12.2013, p. 855](#)).

permettant au FEM de couvrir exceptionnellement les demandes collectives impliquant des petites et moyennes entreprises situées dans une région et opérant dans différents secteurs économiques définis au niveau des divisions de la NACE Rév. 2⁵, lorsque l'État membre demandeur démontre que les petites et moyennes entreprises sont le principal ou le seul type d'entreprise dans cette région.

- (4) Le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil a institué le FEM pour la période du cadre financier pluriannuel allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027. Afin de rendre le FEM plus réactif face à l'évolution rapide des défis économiques dans une économie mondialisée, le champ d'application du FEM a de nouveau été élargi pour couvrir tout type de restructuration de grande ampleur, quelle qu'en soit la cause. Un seuil inférieur reflète mieux les réalités des régions moins peuplées. À la lumière de la double transition numérique et écologique, les mesures qui préparent les bénéficiaires à la double transition ont été considérées comme des éléments obligatoires de chaque ensemble coordonné de mesures personnalisées proposé aux bénéficiaires. En outre, les taux de cofinancement ont été alignés sur le taux de cofinancement le plus élevé du Fonds social européen plus (FSE+) établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil⁶ dans l'État membre concerné. De plus, une enquête obligatoire auprès des bénéficiaires a été introduite.
- (5) Le principal instrument de l'Union destiné à aider les travailleurs qui ont été touchés est le FSE+, qui est conçu pour offrir une aide de manière anticipée. Le FEM vise également à apporter une aide en réponse à des restructurations de grande ampleur. Toutefois, cette configuration ne reflète pas correctement le fait que les restructurations de grande ampleur se déroulent généralement sur une longue période. Les États membres peuvent utiliser le FSE+ pour promouvoir le perfectionnement et la reconversion professionnels des travailleurs, mais le FSE+ n'apporte pas de soutien au perfectionnement et à la reconversion professionnels des travailleurs dans des situations d'urgence, notamment lorsque ces travailleurs sont concernés par un licenciement imminent. Les entreprises dans lesquelles les travailleurs concernés sont employés sont souvent en difficulté économique et ne sont donc pas en mesure d'offrir seules une telle aide.
- (6) Le FEM conserve un rôle important car il permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs perdant leur emploi dans le cadre de restructurations à grande échelle et de les aider à retrouver un emploi le plus rapidement possible. Il convient que l'Union continue d'apporter un soutien spécifique et ponctuel visant à faciliter la réinsertion, dans des emplois décents et durables, des travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant un choc causé par une perturbation économique grave. L'UE doit garantir sa prospérité et sa compétitivité durables tout en préservant son économie sociale de marché unique, en réussissant la double transition et en préservant sa démocratie, sa sécurité économique et sa position géopolitique. Afin que l'UE puisse demeurer à l'avenir une puissance

⁵ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Révision 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ([JO L 393 du 30.12.2006, p. 1](#)).

⁶ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ([JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: \[FR\]\(http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj</u>\).</p></div><div data-bbox=\)](#)

économique et progresser dans sa double transition numérique et écologique, il est essentiel de soutenir les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans les entreprises en cours de restructuration afin qu'ils puissent acquérir les compétences qui les aideraient à évoluer vers un rôle différent ou à changer d'emploi.

- (7) Il est donc nécessaire de modifier le règlement (UE) 2021/691 afin que le FEM puisse également offrir une aide aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration. Étant donné que ces travailleurs sont toujours en activité, leur employeur peut demander une assistance par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres. Le FEM étant mis en œuvre en gestion partagée, il appartient aux autorités des États membres de demander un cofinancement du FEM lorsqu'une entreprise en fait la demande, à condition que celle-ci accepte de fournir le cofinancement national. En cas d'octroi de la contribution financière du FEM, l'État membre concerné devrait mettre les fonds demandés à la disposition de l'entreprise dans un délai de deux semaines à compter de leur réception. En particulier, l'entreprise devrait mettre à la disposition de l'État membre toutes les informations nécessaires à l'élaboration du rapport final sur la mise en œuvre de la contribution financière concernée, au plus tard six mois après la fin de la mise en œuvre de l'aide. La Commission élaborera une enquête auprès des bénéficiaires et l'entreprise devrait rendre accessible cette enquête aux travailleurs qui ont participé au programme.
- (8) Compte tenu de l'objectif consistant à soutenir les travailleurs, les programmes ciblés en faveur des travailleurs concernés par un licenciement imminent doivent être conçus de manière à exclure tout pouvoir discrétionnaire de l'État membre en ce qui concerne les critères d'éligibilité ou la sélection des bénéficiaires. Si les États membres disposaient d'une marge d'appréciation quant à l'utilisation des ressources du FEM, en particulier en ce qui concerne la sélection des entreprises dont les travailleurs bénéficieraient de programmes ciblés, les ressources du FEM seraient considérées comme des ressources d'État et devraient donc être soumises aux règles de l'UE en matière d'aides d'État.
- (9) Le soutien apporté aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration devrait tenir compte des formes de soutien existantes disponibles au titre des mesures nationales. Les dispositifs de chômage partiel ne devraient pas pouvoir bénéficier du soutien du FEM car ils ne sont pas liés à des licenciements, mais à une suspension temporaire d'activité. Si les mesures nationales le permettent, l'entreprise demandeuse peut sous-traiter la fourniture de l'ensemble coordonné de mesures personnalisées, ou de parties de celui-ci.
- (10) Le taux de cofinancement de ces mesures ciblant les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration devrait être égal au taux de cofinancement de l'aide du FEM aux travailleurs licenciés. Les entreprises qui demandent un soutien du FEM devraient fournir le cofinancement national.
- (11) Le taux de cofinancement pour les dépenses exposées par l'État membre en rapport avec les demandes d'aide du FEM, y compris la préparation des demandes ainsi que le suivi et le contrôle de l'aide octroyée, et en rapport avec les mesures d'information et de publicité, devrait être de 100 %.
- (12) Étant donné que les travailleurs concernés par un licenciement imminent sont toujours en activité, seules les mesures actives de politique du marché du travail qui favorisent leur reconversion ou leur perfectionnement professionnels, qui fournissent des orientations ou un mentorat, y compris les mesures destinées aux travailleurs qui

pourraient envisager de démarrer leur propre entreprise un jour, devraient être éligibles. Par conséquent, ni les allocations, ni les subventions de démarrage ne devraient être éligibles.

- (13) Les travailleurs concernés par un licenciement imminent bénéficiant d'une aide du FEM devraient rester éligibles même si leur relation de travail prend fin. Ils devraient également rester éligibles à d'éventuelles demandes de suivi de la part des États membres concernés en faveur de travailleurs licenciés de la même entreprise.
- (14) Compte tenu des tâches croissantes qui lui incombent pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/691, la Commission devrait pouvoir demander une assistance technique jusqu'à concurrence de 1,5 % du montant annuel maximal total alloué au FEM. Ce taux plus élevé est également justifié étant donné que le montant annuel maximal alloué au FEM a été abaissé dans le cadre de la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel.
- (15) Afin d'apporter un soutien plus rapide aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration ou aux travailleurs licenciés et de leur permettre de bénéficier de la solidarité de l'Union dans le contexte actuel de perturbations économiques et de changements rapides, il est nécessaire d'accélérer le soutien apporté aux travailleurs. Une manière d'y parvenir est d'exiger de la Commission qu'elle demande au Parlement européen et au Conseil de mobiliser l'intégralité du montant annuel maximal au début de chaque année, si des conditions spécifiques sont remplies. La proposition de la Commission devrait donc indiquer les circonstances qui l'ont conduite à conclure que les conditions permettant de demander la mobilisation intégrale du montant annuel maximal sont remplies. La proposition de la Commission devrait se fonder sur les informations fournies par les États membres à la fin de chaque année. La proposition devrait inclure le nombre de demandes potentielles de chaque État membre concerné, les secteurs d'activité concernés, le nombre estimé d'entreprises qui pourraient demander aux États membres de solliciter un soutien du FEM et le nombre estimé de travailleurs exposés au risque de licenciement imminent ou ayant été licenciés. L'identité des entreprises concernées ne devrait pas être révélée si les informations ne sont pas encore connues du public.
- (16) Une fois que le Parlement européen et le Conseil auront approuvé la mobilisation intégrale du montant annuel maximal, la Commission devrait adopter des décisions de financement sur les demandes individuelles et devrait être tenue d'informer immédiatement le Parlement européen et le Conseil de l'adoption de ces décisions. Si l'intégralité du montant annuel maximal n'est pas utilisée par la Commission au cours d'une année donnée, ce montant expirerait à la fin de l'exercice.
- (17) Les modifications proposées seront pleinement compatibles avec l'article 8 du règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil⁷, ainsi qu'avec le point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020⁸.
- (18) Afin d'apporter rapidement un soutien aux travailleurs concernés, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

⁷ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

⁸ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2021/691 est modifié comme suit:

(1) **À l'article 1^{er}, le paragraphe 2** est remplacé par le texte suivant:

«2. Conformément à l'article 4, le FEM offre un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité lors de restructurations de grande ampleur, ainsi qu'aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration.».

(2) **L'article 2** est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Mission et objectifs

«1. Le FEM accompagne les transformations socioéconomiques résultant de la mondialisation ainsi que des changements technologiques et environnementaux en aidant les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité à s'adapter aux changements structurels. Le FEM est un fonds d'urgence. À ce titre, le FEM contribue à la mise en œuvre des principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux et renforce la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres.

2. Le FEM a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien en cas de restructurations de grande ampleur, en particulier celles causées par des problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les changements importants intervenant dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur, et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou découlant de la numérisation ou de l'automatisation. Le FEM aide les bénéficiaires à retrouver un emploi décent et durable dès que possible. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés. Le FEM aide également les travailleurs concernés par un licenciement imminent à acquérir les compétences nécessaires pour les aider à évoluer vers un rôle différent ou à changer d'emploi.».

(3) **L'article 3** est modifié comme suit:

(a) le point suivant est inséré:

«1 bis) “travailleur concerné par un licenciement imminent”, un travailleur, indépendamment du type ou de la durée de sa relation de travail, dont le contrat ou la relation de travail devrait prendre fin à la suite d'un licenciement, à compter de la date à laquelle l'employeur notifie par écrit à l'autorité publique compétente le projet de licenciement collectif conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE;»;

(b) le point suivant est ajouté:

«6) “entreprise en cours de restructuration”, une entreprise soumise à un processus impliquant des licenciements collectifs au sens de la directive 98/59/CE.».

(4) **L'article 4, paragraphe 1**, est modifié comme suit:

- (a) **le paragraphe 1** est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les États membres peuvent demander des contributions financières du FEM pour des mesures ciblant les travailleurs licenciés, les travailleurs concernés par un licenciement imminent et les travailleurs indépendants, conformément aux dispositions du présent article.»;
- (b) au **paragraphe 2**, le point suivant est ajouté:
- «d) au moins 200 travailleurs concernés par un licenciement imminent dans une entreprise en cours de restructuration dans un État membre.».
- (5) **L'article 5** est modifié comme suit:
- (a) au **premier alinéa**, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
- «L'État membre demandeur précise la méthode utilisée pour calculer le nombre de travailleurs licenciés, de travailleurs concernés par un licenciement imminent et de travailleurs indépendants aux fins de l'article 4 à une ou plusieurs des dates suivantes:»;
- (b) le **deuxième alinéa** est remplacé par le texte suivant:
- «Dans les cas visés au premier alinéa, point a), l'État membre demandeur fournit à la Commission des informations complémentaires sur le nombre réel de licenciements auxquels il a été procédé conformément à l'article 4, avant l'achèvement de l'évaluation de la Commission, pour toutes les demandes concernant les bénéficiaires visés à l'article 6, premier alinéa, points a) et b).».
- (6) **À l'article 6**, premier alinéa, le point suivant est ajouté:
- «c) les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans une entreprise en cours de restructuration. Les travailleurs restent éligibles même en cas de cessation effective de la relation de travail. Seules les restructurations considérées comme des licenciements collectifs au sens de la directive 98/59/CE sont éligibles.».
- (7) **L'article 7** est modifié comme suit:
- (a) **le paragraphe 1** est remplacé par le texte suivant:
- «1. Une contribution financière du FEM peut être apportée à des mesures actives de politique du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné visant à faciliter la réinsertion des bénéficiaires visés, en particulier des plus défavorisés d'entre eux, sur le marché du travail salarié ou indépendant, ou à aider les travailleurs visés à l'article 6, premier alinéa, point c), à acquérir les compétences dont ils ont besoin pour évoluer vers un rôle différent auprès de leur employeur actuel ou changer d'employeur.»;
- (b) **au paragraphe 2**, deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:
- «c) pour les bénéficiaires visés à l'article 6, premier alinéa, point c), l'ensemble coordonné peut comprendre une formation et une reconversion adaptées aux besoins individuels du travailleur, y compris en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication et d'autres compétences requises à l'ère numérique, la certification des connaissances et des compétences acquises, des services individualisés d'aide à la recherche d'un emploi et des activités destinées aux groupes cibles, l'orientation professionnelle, des services de conseil, le mentorat, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat et des activités de coopération. Il ne peut inclure de dispositifs de chômage partiel.».

(8) **L'article 8** est modifié comme suit:

(a) le **titre** est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Demandes d'aide du FEM en faveur des travailleurs licenciés et des travailleurs indépendants en cessation d'activité»;

(b) **le paragraphe 6** est remplacé par le texte suivant:

«6. Sur la base des informations fournies par l'État membre demandeur, la Commission achève son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète ou, le cas échéant, de la traduction de la demande.

Si la Commission n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle en informe l'État membre avant ce délai et fixe une nouvelle date pour achever son évaluation. Cette nouvelle date ne peut excéder vingt jours ouvrables après la date limite prévue au premier alinéa.»;

(c) **au paragraphe 7, le point l)** est remplacé par le texte suivant:

«l) une déclaration motivée indiquant que l'aide sollicitée au titre du FEM est conforme aux règles procédurales et aux règles de fond de l'Union en matière d'aides d'État ainsi qu'une déclaration indiquant pourquoi l'ensemble coordonné proposé ne se substitue pas aux mesures relevant de la responsabilité des employeurs en vertu du droit national ou de conventions collectives;».

(9) **L'article 8 bis** suivant est inséré:

«Article 8 bis

Demandes d'aide du FEM en faveur des travailleurs concernés par un licenciement imminent

1. Les entreprises en cours de restructuration peuvent demander à l'État membre concerné de présenter une demande de contribution financière du FEM si les critères d'intervention énoncés à l'article 4, paragraphe 2, point d), sont remplis et si l'entreprise souhaite offrir une aide cofinancée par le FEM aux parties de sa main-d'œuvre concernées par un licenciement imminent, conformément à l'article 6, premier alinéa, point c). Cette demande est introduite par l'entreprise dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle a notifié par écrit aux autorités publiques le projet de licenciement collectif conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE.

2. Tous les États membres désignent un guichet unique auquel les entreprises peuvent adresser les demandes visées au paragraphe 1 et publient des lignes directrices et des modèles pertinents. Les informations recueillies à partir de ces modèles englobent toutes les informations nécessaires à une demande de contribution financière du FEM, comme indiqué au paragraphe ci-dessous.

3. Les États membres traitent toutes les demandes sur un pied d'égalité dans l'ordre de leur réception, sans exercer aucune marge d'appréciation quant à la recevabilité et à l'éligibilité de ces demandes, et présentent les demandes d'aide reçues des entreprises. Les États membres n'introduisent aucune exigence supplémentaire ni ne modifient les exigences énoncées dans le présent règlement.

4. L'État membre demandeur soumet à la Commission une demande de contribution financière du FEM dans un délai d'une semaine à compter de la date de réception de la demande d'une entreprise.
5. À la demande de l'entreprise, l'État membre concerné fournit des orientations à l'entreprise tout au long de la procédure de demande.
6. À la requête de l'État membre demandeur, la Commission fournit des orientations à l'État membre tout au long de la procédure de demande.
7. Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande ou, le cas échéant, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission est en possession de la traduction de la demande, la date la plus tardive étant retenue, la Commission accuse réception de la demande et demande à l'État membre demandeur toutes les informations complémentaires dont elle a besoin pour évaluer la demande.
8. Lorsque la Commission demande des informations complémentaires, l'État membre répond dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de la demande. La Commission prolonge ce délai de dix jours ouvrables sur demande de l'État membre demandeur. Toute demande de prolongation est dûment motivée.
9. Sur la base des informations fournies par l'État membre demandeur, la Commission achève son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète ou, le cas échéant, de la traduction de la demande.

Si la Commission n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle en informe l'État membre demandeur avant ce délai, en fixant une nouvelle date pour l'achèvement de son évaluation. Cette nouvelle date ne peut excéder vingt jours ouvrables après la date limite prévue au premier alinéa.

10. La demande contient les informations suivantes:
 - a) l'identification de l'entreprise concernée;
 - b) une évaluation du nombre de travailleurs concernés par un licenciement conformément à l'article 6, premier alinéa, point c);
 - c) une brève description des événements ayant conduit à la restructuration;
 - d) une confirmation que l'entreprise a respecté et continue de respecter ses obligations légales ou les conventions collectives régissant ces projets de licenciement et prend des dispositions pour ses travailleurs en conséquence, et une description des procédures suivies par l'entreprise pour consulter les bénéficiaires visés ou leurs représentants;
 - e) une ventilation estimée de la répartition des bénéficiaires visés par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation, utilisée lors de la conception de l'ensemble coordonné;
 - f) une description détaillée de l'ensemble coordonné et des dépenses connexes, y compris de toute mesure à l'appui d'initiatives d'emploi en faveur de bénéficiaires défavorisés, jeunes et plus âgés;
 - g) une estimation du budget pour chacune des composantes de l'ensemble coordonné en faveur des bénéficiaires visés qui sera proposé par l'entreprise;

h) les dates auxquelles la fourniture de l'ensemble coordonné aux bénéficiaires visés et les activités pour la mise en œuvre du FEM, visées à l'article 7, ont commencé ou doivent commencer;

i) une estimation du budget pour toutes les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, de contrôle et de rapport menées par l'État membre demandeur en lien avec une telle demande;

j) une déclaration motivée indiquant que l'aide sollicitée au titre du FEM est conforme aux règles procédurales et aux règles de fond de l'Union en matière d'aides d'État ainsi qu'une déclaration motivée indiquant pourquoi l'ensemble coordonné proposé ne se substitue pas aux mesures relevant de la responsabilité des employeurs en vertu du droit national ou de conventions collectives;

k) la confirmation que l'entreprise concernée cofinancera les mesures et qu'elle est la seule source de cofinancement national.».

(10) **À l'article 11, le paragraphe 1** est remplacé par le texte suivant:

«1. À l'initiative de la Commission, un maximum de 1,5 % du montant annuel maximal alloué au FEM peut être consacré à des dépenses techniques et administratives pour sa mise en œuvre, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, ainsi que de collecte de données, y compris en ce qui concerne les systèmes internes de technologies de l'information, les activités de communication et les activités permettant de renforcer la visibilité du FEM en tant que Fonds ou pour des projets spécifiques, ainsi qu'à d'autres mesures d'assistance technique. Ces mesures peuvent couvrir les périodes de programmation passées et futures.».

(11) **L'article 13** est modifié comme suit:

(a) **le paragraphe 1** est remplacé par le texte suivant:

«1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 8 *bis*, compte tenu notamment du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et détermine le montant de la contribution financière du FEM qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles.»;

(b) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Le taux de cofinancement pour les dépenses engagées par l'État membre pour les bénéficiaires visés à l'article 6, premier alinéa, point c), et relatives aux mesures énoncées à l'article 7, paragraphe 6, est de 100 %.»;

(c) **le paragraphe 3** est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque, sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 8 *bis*, la Commission conclut que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du présent règlement sont remplies, elle adopte immédiatement une décision sur une contribution financière conformément à l'article 15, paragraphe 6.».

(12) **À l'article 14, les paragraphes 1 et 2** sont remplacés par le texte suivant:

«1. Sont éligibles à une contribution financière du FEM les dépenses exposées à partir des dates indiquées dans la demande conformément à l'article 8, paragraphe 7, point j), ou à l'article 8 *bis*, paragraphe 10, point h), auxquelles l'État membre concerné ou l'entreprise concernée commence ou doit commencer à fournir

l'ensemble coordonné aux bénéficiaires visés ou auxquelles l'État membre engage des dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 5.

2. L'État membre ou l'entreprise commence à mettre en œuvre les mesures éligibles énoncées à l'article 7 dans les meilleurs délais et les exécute dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de contribution financière.».

(13) **L'article 15** est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Procédure et exécution budgétaires

«1. Afin de garantir que l'aide est fournie dès que possible aux bénéficiaires éligibles, la Commission présente une proposition de mobilisation du FEM au Parlement européen et au Conseil, conformément au paragraphe 2 ou 3.

2. La Commission soumet sa proposition de décision de mobilisation du FEM au Parlement européen et au Conseil lorsqu'elle a reçu une demande d'aide du FEM et qu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) la Commission vérifie, à la suite d'une demande ou d'informations reçues des États membres, que l'une des conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, 3 ou 4, est remplie;

b) la Commission est informée de la cessation d'activités entraînant des pertes d'emploi pour plus de 1 000 travailleurs;

c) la Commission est informée de restructurations de grande ampleur impliquant des licenciements imminents touchant plus de 1 000 travailleurs.

3. La Commission peut demander la mobilisation intégrale du montant annuel maximal alloué au FEM au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. La proposition de la Commission comprend les éléments suivants, sur la base des informations fournies par les États membres:

i) le nombre de demandes potentielles de chaque État membre concerné;

ii) les secteurs d'activités concernés;

iii) le nombre estimé d'entreprises qui pourraient demander aux États membres de présenter une demande d'une aide du FEM;

iv) le nombre estimé de travailleurs licenciés ou exposés à un risque de licenciement imminent.

En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement du montant annuel maximal vers les lignes budgétaires pertinentes.

Lorsque le montant annuel maximal n'a pas été mobilisé au titre du premier alinéa du présent paragraphe, la Commission demande la mobilisation du FEM par demande reçue. La proposition de décision de mobilisation du FEM par demande, telle que présentée par la Commission, comprend l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 6, ou à l'article 8 *bis*, paragraphe 9, ainsi qu'un résumé des informations sur lesquelles cette évaluation est fondée et les raisons justifiant les montants proposés. En même temps que sa proposition de décision de mobilisation

du FEM, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement vers les lignes budgétaires pertinentes.

4. Les États membres communiquent à la Commission les informations visées au paragraphe 2 au plus tard à la fin du mois de décembre de chaque année.

5. La décision de mobiliser le FEM est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil. Le virement budgétaire concernant le FEM est effectué conformément à l'article 31 du règlement financier.

6. Lorsque la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM au titre de l'article 4 sont remplies, elle adopte une décision relative à une contribution financière. Cette décision constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement financier.

7. Lorsque le montant annuel maximal a été mobilisé conformément au paragraphe 3, premier alinéa, la Commission en informe le Parlement européen et le Conseil dès l'adoption de chaque décision de contribution financière.».

(14) **L'article 16** est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Fonds insuffisants

Si les crédits d'engagement restants disponibles dans le cadre du FEM ne sont pas suffisants pour couvrir le montant de l'aide nécessaire à une contribution financière, la Commission peut reporter l'adoption d'une décision de contribution financière jusqu'à ce que les crédits d'engagement soient disponibles l'année suivante. Le plafond budgétaire annuel du FEM est respecté en toutes circonstances.».

(1) **À l'article 17**, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Dans un délai d'une semaine à compter de la réception du préfinancement versé par la Commission, l'État membre concerné met à la disposition de l'entreprise concernée la partie du préfinancement qui se rapporte à l'ensemble coordonné de mesures mis en œuvre par l'entreprise. L'État membre conserve la partie du préfinancement qui se rapporte aux mesures visées à l'article 7, paragraphe 5.».

(2) **À l'article 20**, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Lorsqu'une entreprise met en œuvre une contribution financière du FEM en faveur de travailleurs concernés par un licenciement imminent, l'entreprise fournit à l'État membre concerné, au plus tard à la fin du sixième mois suivant l'expiration de la période de mise en œuvre, toutes les informations pertinentes visées au paragraphe 1.».

(3) **À l'article 22**, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Une enquête auprès des bénéficiaires est lancée au cours du sixième mois après la fin de chaque période de mise en œuvre. L'enquête auprès des bénéficiaires devra être ouverte à la participation pendant au moins quatre semaines. Les États membres diffusent cette enquête auprès des bénéficiaires, envoient au moins un rappel et informent la Commission de cette diffusion et du rappel envoyé. Dans le cas d'une aide mise en œuvre par une entreprise en faveur de bénéficiaires au titre de l'article 6, premier alinéa, point c), cette entreprise est responsable de la diffusion de l'enquête élaborée par la Commission parmi les travailleurs ayant participé aux

mesures. Les réponses à l'enquête auprès des bénéficiaires sont rassemblées et analysées par la Commission en vue de leur utilisation dans les évaluations futures.».

(4) Le nouvel article suivant est inséré:

«Article 28 bis

Mesures transitoires

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, la Commission peut soumettre au Parlement européen et au Conseil une proposition de mobilisation du reliquat du montant annuel maximal alloué au FEM pour 2025, sous réserve des conditions fixées à l'article 15, à compter du... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Intitulé de la proposition/de l'initiative.....	3
1.2.	Domaine politique concerné	3
1.3.	Objectifs	3
1.3.1.	Objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectifs spécifiques	3
1.3.3.	Résultat et impact escomptés	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	4
1.5.1.	Besoins à satisfaire à court ou à long terme, assortis d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	5
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION	7
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	7
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	7
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	7
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	7
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	8
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	9

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	9
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	10
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	10
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	11
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	12
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	13
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	13
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	13
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	13
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	14
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	14
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel.....	15
3.2.7.	Participation de tiers au financement	15
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	15
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	16
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	16
4.2.	Données.....	16
4.3.	Solutions numériques	16
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	16
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	16

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Intitulé de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/691 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013

1.2. Domaine politique concerné

Emploi (compétitivité et équité sociale)

1.3. Objectifs

1.3.1. Objectifs généraux

Le FEM est un instrument souple qui permet à l'UE de réagir à des événements imprévus. Depuis sa création en 2007, le FEM aide les travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de perturbations économiques.

Dans le cadre du FEM, l'UE fournit un soutien spécifique et ponctuel sous la forme de mesures actives du marché du travail visant à faciliter la réinsertion dans des emplois décents et durables. Ce soutien complète l'aide offerte de manière plus anticipée par le FSE+.

La proposition ci-jointe vise à étendre cette aide aux travailleurs concernés par un licenciement imminent à la suite d'une procédure de licenciement collectif.

Elle vise également à rationaliser et à accélérer la procédure de mobilisation.

1.3.2. Objectifs spécifiques

Objectif spécifique n°

1) L'objectif du FEM est de soutenir les travailleurs licenciés lors de restructurations importantes qui, de par leur ampleur et leurs effets, ont une incidence significative, et de faciliter la réinsertion des travailleurs dans des emplois décents et durables. La proposition ci-jointe ajoutera un objectif, à savoir apporter également une aide aux travailleurs menacés par un licenciement imminent dans une entreprise en cours de restructuration, afin qu'ils soient mieux préparés à mener à bien une transition professionnelle dans un délai plus court, et faciliter leur changement de rôle ou de carrière.

2) L'aide du FEM doit être mise à disposition plus rapidement.

1.3.3. Résultat et impact escomptés

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Permettre une transition rapide et durable vers de nouveaux emplois décents.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Indicateur n° 1: Total des bénéficiaires du FEM dans un cas donné

Indicateur n° 2: Bénéficiaires par sexe (femmes/hommes/non binaires)

Indicateur n° 3: Bénéficiaires par tranche d'âge (moins de 30 ans/plus de 54 ans)

Indicateur n° 4: Bénéficiaires par niveau d'éducation (enseignement secondaire du premier cycle ou inférieur/enseignement secondaire du second cycle ou post-secondaire/enseignement supérieur)

Indicateur n° 5: Pourcentage de bénéficiaires du FEM suivant des études ou une formation

Indicateur n° 6: Bénéficiaires par statut professionnel (chômeurs/inactifs/salariés (dépendants)/indépendants).

Les indicateurs ne fixent pas de valeurs de référence, de valeurs cibles ou de valeurs intermédiaires. Le nombre de bénéficiaires visés indiqué par l'État membre concerné n'est pas considéré comme une valeur de référence. La raison en est que certains États membres ne ciblent que les travailleurs qui ont été licenciés et n'ont que peu de chances de réussir à changer d'emploi sans bénéficier d'un soutien sur mesure, tandis que d'autres États membres ciblent tous les travailleurs licenciés.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

une action nouvelle

une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁹

la prolongation d'une action existante

une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

La proposition ci-jointe permettra au FEM de réagir à des restructurations de grande ampleur en aidant les travailleurs qui perdent immédiatement leur emploi. Elle offrira également de manière anticipée une aide aux personnes concernées par un licenciement imminent.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Raisons d'une action au niveau de l'UE

L'intervention de l'UE par l'intermédiaire du FEM permet de compléter les mesures nationales (tant publiques que privées) visant à réinsérer sur le marché du travail les travailleurs qui ont été ou seront licenciés en raison de restructurations majeures. L'expérience acquise jusqu'à présent montre que l'intervention de l'UE permet de fournir un soutien plus adapté pendant une période plus longue, ce qui implique souvent des mesures qui n'auraient pas été prises sans cette intervention.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

⁹ Article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Parvenir à un taux de réinsertion des travailleurs licenciés plus élevé que celui obtenu grâce à l'aide nationale génère des effets de volume. Cela signifie que le financement a non seulement augmenté le nombre et la diversité des services proposés, mais aussi le niveau d'intensité de ces services.

Améliorer la perception de l'UE par le public.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Voir, dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement, la description de l'expérience acquise dans le cadre du règlement (UE) 2021/691.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Le soutien du FEM complète l'aide offerte de manière plus anticipée par le FSE+.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

La principale conclusion de l'analyse d'impact [SWD(2018) 289 final] est qu'en tant que fonds d'aide d'urgence, le FEM devrait rester en dehors des plafonds budgétaires du budget de l'UE.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- En vigueur jusqu'à l'expiration du règlement (UE) 2021/691

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)¹⁰

Gestion directe par la Commission

- par ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'UE;
- par les agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou à des organismes qu'ils ont désignés;
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- à des établissements de droit public;
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné;
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'UE et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'UE ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'UE.

¹⁰ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

L'article 21 du règlement (UE) 2021/691 impose à la Commission de présenter tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil un rapport quantitatif et qualitatif sur les activités menées au titre de ce règlement. Le rapport se concentre sur les résultats obtenus par le FEM et contient en particulier des informations sur les demandes présentées, le délai de traitement, les décisions adoptées, les mesures financées, y compris des statistiques sur les indicateurs figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2021/691, et la complémentarité de ces mesures avec les mesures financées par d'autres fonds de l'Union, en particulier le FSE+, ainsi que des informations relatives à la clôture des contributions financières apportées.

Conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/691, la Commission, en étroite coopération avec les États membres, procédera à une évaluation à mi-parcours au plus tard le 30 juin 2025 et à une évaluation au plus tard le 31 décembre 2029. Les évaluations formuleront des recommandations qui doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux programmes dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales ou lors du développement des programmes existants.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Les exigences applicables à la gestion et au contrôle financier sont énoncées à l'article 23 du règlement (UE) 2021/691.

Le FEM est mis en œuvre en gestion partagée. L'expérience a montré qu'un ensemble de services personnalisés sur mesure doit être conçu par l'autorité la plus proche de la personne concernée. Il s'agit généralement, selon l'État membre et le type de restructuration, d'une autorité locale, régionale ou nationale. Les tâches de mise en œuvre sont donc déléguées aux autorités des États membres. L'aide aux travailleurs licenciés nécessitera en outre la participation de l'entreprise en cours de restructuration. L'intervention de l'UE est nécessaire en raison de l'ampleur de l'incidence des licenciements, mais, conformément au principe de subsidiarité, elle se limite à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de solidarité de l'UE à l'égard des travailleurs licenciés.

Compte tenu de son objectif, qui est d'apporter un soutien dans des situations d'urgence, que ce soit de manière anticipée ou réactive, le FEM reste un instrument flexible qui n'est pas soumis aux plafonds budgétaires du budget de l'UE.

Le mécanisme de mobilisation est défini à l'article 15 du règlement (UE) 2021/691. La Commission doit verser la contribution financière à l'État membre concerné sous la forme d'un préfinancement unique de 100 %.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les risques sont ceux afférents à la gestion partagée de Fonds européens. Les exigences applicables à la gestion et au contrôle financier sont énoncées à l'article 23 du règlement (UE) 2021/691.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Pour ce qui est du ou des taux d'erreur attendus, le but est de maintenir le taux d'erreur au-dessous du seuil de 2 %.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Les États membres devraient prévenir, détecter et traiter efficacement toute irrégularité, y compris la fraude, commise par des bénéficiaires. En outre, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil et aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95 et (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a le pouvoir de mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, afin d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

Le Parquet européen est habilité, conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, à mener des enquêtes et à engager des poursuites en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union coopère pleinement pour protéger les intérêts financiers de l'Union, accorde les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes et, dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée au titre du règlement (UE) 2017/1939, au Parquet européen, et veille à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Les États membres doivent signaler à la Commission toute irrégularité détectée, y compris la fraude, ainsi que toute mesure de suivi qu'ils ont prise en rapport avec ces irrégularités et toute enquête de l'OLAF. Les États membres doivent coopérer avec la Commission, l'OLAF, la Cour des comptes et le Parquet européen, conformément à l'article 63, paragraphe 2, point d), du règlement financier, sur toutes les questions liées à des soupçons de fraude ou à une fraude établie.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹¹	de pays AELE ¹²	de pays candidats et pays candidats potentiels ¹³	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
S- Mécanismes de solidarité à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (instruments spéciaux)	30.0402 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)	CD	NON	NON	NON	NON
S- Mécanismes de solidarité à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (instruments spéciaux)	16.0202 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)	CD	NON	NON	NON	NON

¹¹ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

¹² AELE: Association européenne de libre-échange.

¹³ Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	<...>	Instrument spécial en dehors des plafonds du CFP
------------------------------------------------	-------	--------------------------------------------------

Le total des crédits d'engagement et de paiement du FEM ne peut excéder un montant annuel maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018). La proposition ci-jointe ne modifie pas ce montant annuel maximal alloué au FEM. Les estimations des crédits de paiement ci-dessous portent spécifiquement sur les niveaux estimés des paiements pour des actions spécifiques relevant de la proposition ci-jointe, dans les limites du montant annuel maximal alloué au FEM.

La modification proposée sera pleinement compatible avec les dispositions existantes du règlement CFP [article 8 du règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 (tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 2024/765 du Conseil du 29 février 2024)], ainsi qu'avec les dispositions existantes de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 (point 9).

			2025	2026	2027	TOTAL
16.02.02 Ligne opérationnelle pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	Engagements	1)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	2)		7 460	30 775	38 235
30.04.02 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ¹⁴	Engagements	1)				
	Paiements	2)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

¹⁴ Les chiffres indiqués ci-dessus présentent **uniquement** l'incidence attendue de la proposition pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe du programme ¹⁵	Engagements = Paiements	3)	p.m.	p.m.	p.m.	n.a.
TOTAL des crédits	Engagements	=1+3				
	Paiements	=2+3		7 460	30 775	38 235

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
------------------------------------------------	---	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	2025	2026	2027	TOTAL
Ressources humaines	1 431	1 431	1 431	4 293
Autres dépenses administratives	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements) 1 431	1 431	1 431	4 293

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	2025	2026	2027	TOTAL
TOTAL des crédits des diverses RUBRIQUES du cadre financier pluriannuel pour les paiements et en dehors du cadre financier pluriannuel pour les engagements	Engagements			
	Paiements	7 460	30 775	38 235

Pour les autres dépenses administratives, l'intégralité de l'enveloppe globale figure dans la fiche financière législative FSE+.

¹⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (ne pas compléter pour les agences décentralisées)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)										TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ¹⁶	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 1 ¹⁷ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total pour l'objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 2 ...																		
- Réalisation																		
Sous-total pour l'objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

¹⁶ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁷ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	s.o.	1 431	1 431	1 431	4 293
Autres dépenses administratives	s.o.	0 000	0 000	0 000	0 000
Sous-total RUBRIQUE 7	s.o.	1 431	1 431	1 431	4 293
Ressources humaines	s.o.	0 000	0 000	0 000	0 000
Autres dépenses de nature administrative	s.o.	0 000	0 000	0 000	0 000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	s.o.	0 000	0 000	0 000	0 000
TOTAL	s.o.	1 431	1 431	1 431	4 293

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Analyser et examiner les demandes d'intervention du FEM présentées par les États membres. Préparer la documentation relative aux demandes d'intervention du FEM présentées à la Commission et à l'autorité budgétaire. Consulter la DG concernée de la Commission et discuter avec elle tout au long du flux de travail. Assurer le suivi de la mise en œuvre des contributions financières. Préparer et/ou examiner les modifications pertinentes apportées aux demandes présentées.
Personnel externe	Analyser et examiner les demandes d'intervention du FEM présentées par les États membres. Préparer la documentation relative aux demandes d'intervention du FEM présentées à la Commission et à l'autorité budgétaire. Consulter la DG concernée de la Commission et discuter avec elle tout au long de son flux de travail. Assurer le suivi de la mise en œuvre des contributions financières. Préparer et/ou examiner les modifications pertinentes apportées aux demandes présentées.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)¹⁸

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Siège et bureaux de représentation de la Commission)	0	6	6	6
20 01 02 03 (Délégations de l’UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l’«enveloppe globale»)	0	3	3	3
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l’UE)	0	0	0	0
Ligne d’appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l’UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	9	9	9

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 7, tant en termes de personnel que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l’action et/ou redéployés en interne au sein de la DG ou d’autres DG de la Commission.

3.2.5. Vue d’ensemble de l’incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans la DG de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*
--	---------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

¹⁸ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d’ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l’action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	6		s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)	3			

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP) pour les paiements et les frais de personnel
- nécessite le recours aux instruments spéciaux tels que définis dans le règlement CFP
- nécessite une révision du CFP

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. *Incidence estimée sur les recettes*

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

_____ En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁹			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

La modification proposée n'entraîne pas de nouvelles exigences numériques.

4.2. Données

La modification proposée ne crée pas de nouvelles ressources de données à gérer.

4.3. Solutions numériques

La modification proposée ne crée pas de nouvelles solutions numériques; le FEM utilise les solutions numériques définies dans le règlement (UE) 2021/1060.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

La modification proposée ne modifie pas le mode actuel d'échange de données entre les États membres et la Commission, qui est fondé sur les mesures définies dans le règlement (UE) 2021/1060.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

La modification proposée n'a pas d'incidence numérique sur le paysage numérique établi et ne prévoit donc pas de mesures visant à soutenir la mise en œuvre numérique.

NB: Si la proposition de la Commission évolue considérablement au cours des négociations législatives, les informations figurant dans la fiche financière et numérique législative pour tout aspect financier et/ou numérique peuvent devoir être mises à jour afin de soutenir le processus de négociation et d'apporter de la clarté à toutes les parties concernées.

¹⁹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.